

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des renseignements — y compris les autorisations pertinentes et les crédits ouverts au budget — sur les programmes, projets ou activités de l'Organisation des Nations Unies qui sont déjà achevés ou presque achevés ou qui ont été considérés par les organes intergouvernementaux compétents, notamment lorsqu'ils examinaient le plan à moyen terme, comme dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans les renseignements susmentionnés des exemples précis de mesures prises en vue notamment de réorganiser, fusionner ou éliminer les services créés au Secrétariat pour les programmes, projets ou activités précités;

3. *Décide* de tenir compte des renseignements susmentionnés lorsqu'elle examinera à sa trente et unième session le plan à moyen terme pour la période 1978-1981;

4. *Décide également* de faire figurer dans les futurs budgets-programmes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la durée probable de tous les nouveaux programmes, projets ou activités;

5. *Décide en outre* d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés notamment par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3535 (XXX). Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁶²

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et prenant note du trentième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et des célébrations de cet anniversaire,

Consciente des réalisations de l'Organisation,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, figurant au paragraphe 1 de son rapport sur les politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁶³, dans laquelle il a souligné que l'Organisation ne pouvait mener sa vaste tâche à bien si le public ne lui accordait une compréhension et un soutien suffisamment massifs pour infléchir le cours des politiques nationales,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, figurant au paragraphe 22 de son rapport, selon laquelle de nouveaux efforts sont nécessaires pour que le public comprenne mieux et appuie davantage les buts et les activités de l'Organisation,

Notant l'attitude qui domine dans les moyens d'information et dans l'opinion publique de certains Etats Membres envers le système des Nations Unies et la possibilité qu'il en résulte une désaffection du public

et une diminution de sa confiance dans les activités de l'Organisation,

Résolue à améliorer l'idée que le public se fait du système des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts dans le domaine des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies et de donner au grand public des informations complètes sur les réalisations et les entreprises politiques, économiques, sociales, culturelles et humanitaires du système des Nations Unies, y compris sur les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international;

2. *Demande* au Secrétaire général de collaborer étroitement à cette fin avec les moyens d'information nationaux, les associations pour les Nations Unies et les autres organisations non gouvernementales intéressées dans le monde entier;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les activités du Service de l'information du Secrétariat et décide d'examiner la question à ladite session sous un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information".

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3536 (XXX). Honoraires versés aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁴ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Rappelant le principe fondamental selon lequel il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération en sus de l'indemnité de subsistance et du paiement de leurs frais de voyage aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité pressante de définir plus clairement des critères uniformes applicables aux exceptions à la règle générale susmentionnée,

1. *Décide* jusqu'à nouvel ordre de maintenir à son niveau actuel le montant des honoraires versés aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente et unième session, une étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants :

a) La pratique éventuelle des autres organisations du système des Nations Unies;

b) La nécessité de s'assurer les services d'experts compétents et indépendants;

c) Les incidences d'une uniformisation des conditions de paiement d'honoraires aux membres à plein temps et aux membres à temps partiel des organes et organes subsidiaires intéressés ou susceptibles de l'être;

⁶⁴ A/C.5/1677.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.3.

⁶² Voir également p. 153, point 96, alinéa n.

⁶³ A/C.5/1679.

d) Les incidences éventuelles de la suppression des honoraires versés aux membres à temps partiel, eu égard, notamment, au maintien dans ces organes d'experts qualifiés.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3537 (XXX). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971 et 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1976 et notwithstanding toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1975, y compris les pensions de tous les membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 11,11 p. 100 et le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 770 dollars à 860 dollars par an.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

B

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 B (XXVI) du 22 décembre 1971 et 3193 B (XXVIII) du 18 décembre 1973, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1976, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	Dollars des Etats-Unis
<i>Président</i>	
Traitement annuel	50 000
Indemnité spéciale	12 200
<i>Vice-Président</i>	
Traitement annuel	50 000
Indemnité de 76 dollars pour chaque jour où le Vice-Président remplit les	

⁶⁶ A/C.5/1699.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.12.

⁶⁸ Ibid.

Dollars
des
Etats-Unis

fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 7 600

Autres membres

Traitement annuel 50 000

Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour

Honoraires de 84 dollars pour chaque jour où les juges *ad hoc* exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 53 dollars

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3538 (XXX). Problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la déclaration du Secrétaire général en date du 25 septembre 1975, dans laquelle il a attiré l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général⁷⁰, en réponse au questionnaire adressé par vingt-sept délégations au Président de la Cinquième Commission au sujet des problèmes financiers de l'Organisation⁷¹,

Désireuse d'assurer la sécurité financière à long terme de l'Organisation afin de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de plus en plus importants de ses Etats Membres, notamment de s'acquitter des tâches complexes envisagées pour elle dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Félicitant les Etats Membres qui acquittent dûment, avec promptitude, les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, aidant ainsi à atténuer les difficultés financières de l'Organisation,

Rappelant les contributions volontaires versées conformément aux dispositions du consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷² adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965⁷³, ainsi que les autres mesures prises par les Etats Membres pour assurer un financement ordonné et suffisant des programmes et activités conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la bonne situation financière de l'Organisation,

Résolue à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation,

1. Demande à tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour surmonter les obstacles au prompt versement, au début de chaque année, du montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et des avances destinées au Fonds de roulement;

⁶⁹ A/C.5/1685.

⁷⁰ A/C.5/1730 et Add.1.

⁷¹ Voir A/C.5/L.1240.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916, par. 2.

⁷³ Ibid., dix-neuvième session, Séances plénières, 1331^e séance, par. 3 et 4. Voir également résolution 2053 (XX).